

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 30 janvier 2019

**Adresse postale**  
Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Départementale  
de Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

**Adresse physique**  
DREAL PACA  
Unité Départementale de Vaucluse  
Cité Administrative  
Bâtiment 1 - Porte A  
Avenue du 7<sup>e</sup> Génie  
84000 AVIGNON

**La directrice régionale**

à

**Affaire suivie par :** Subdivision 2

Monsieur Bruno FRUCHARD

Tél. : 04.88.17.89.33 – Fax : 04.88.17.89.488

N° S3IC : 64-7527-P3

Nos réf. : D-0043-2019-UD84-Sub2

Société GIE SORGUES MEDITERRANEE  
2700 Route de SORGUES  
84130 Le PONTET

**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> octobre 2018 de votre entrepôt de stockage situé commune de Le PONTET (84130)

**P.J. :** 2 fiches d'écart n°3 et 4 soldées de la visite du 1<sup>er</sup> octobre 2018  
3 fiches d'écart n° 1, 2 et 5 non soldées de la visite du 1<sup>er</sup> octobre 2018  
Copie du rapport de proposition de mise en demeure.

Monsieur ,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Vérification de votre arrêté d'autorisation n° SI2009-12-09-0040-PREF du 9 décembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011357-0007 du 23 décembre 2011 et plus particulièrement de :
  - l'Article 4.2 - Collecte des effluents liquides,
  - l'Article 7.3 - Infrastructures et installations,
  - l'Article 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

- L'écart n°1 à la réglementation fait l'objet d'un engagement de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints.
- L'écart n° 2 à la réglementation ne fait pas l'objet d'une réponse satisfaisante.

Il ne porte pas sur l'obligation de mettre en place un gardiennage mais sur le contrôle d'accès à votre établissement. Ce contrôle d'accès est parfaitement décrit, ainsi que son fonctionnement, dans votre dossier de porter à connaissance de décembre 2013 page 9. Il en va de même sur le risque d'encombrement voir page 4 " *Impact sur le trafic* " de votre dossier d'autorisation initiale. Nous vous demandons de respecter les règles de contrôle d'accès que vous avez édictées (voir fiche d'écart 2).

Du fait de son caractère notable, je vous rappelle qu'un tel écart à la réglementation relève du régime des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. En conséquence nous proposons un arrêté de mise en demeure à monsieur le préfet. Vous trouverez joint à la présente le rapport de l'inspecteur de l'environnement adressé au préfet.

- Les écarts n°3 et 4 à la réglementation font l'objet de réponses satisfaisantes et sont clos.
- L'écart n° 5 à la réglementation ne fait pas l'objet d'une réponse satisfaisante.

Une clôture ayant été installée entre la voie VL et la voie PL, l'accès de la voie PL vers les issues des cellules A et B, et les poteaux incendie n'est plus possible. L'accès par la voie VL tel que vous le précisez ne peut être envisageable, cette voie n'ayant pas les caractéristiques de la voie engins prévue au dossier de demande d'autorisation et prescrite à l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° SI2009-12-09-0040-PREF du 9 décembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011357-0007 du 23 décembre 2011.

Du fait de son caractère notable, je vous rappelle qu'un tel écart à la réglementation relève du régime des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. En conséquence nous proposons un arrêté de mise en demeure à monsieur le préfet. Vous trouverez joint à la présente le rapport de l'inspecteur de l'environnement adressé au préfet.

Par ailleurs, je vous informe que dans un délai de **15 jours**, à compter de la date du présent rapport, sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement et par délégation,  
Le chef de la subdivision 2,

  
Isabelle SARACCO